

représentent uniquement les montants nécessaires à la récupération auprès des compagnies de télécommunications réglementées de la partie du budget annuel d'exploitation du CRTC attribuable à la réglementation de ces compagnies.

Dans un même ordre d'idée, la compagnie pense également que la loi devrait énoncer les principes à utiliser pour déterminer la part de chacune des compagnies réglementées dans le total des frais qui pourraient être imposés par le CRTC. Selon Bell Canada, la répartition du budget de télécommunications du CRTC devrait viser à partager équitablement et proportionnellement les coûts de réglementation du CRTC. Par exemple, si la réglementation de Bell Canada représentait disons la moitié du budget de télécommunications du CRTC, alors Bell Canada devrait être imposée pour la moitié de la partie du budget d'administration du CRTC raisonnablement attribuable aux télécommunications, ainsi que pour la moitié du budget de télécommunications du CRTC. En d'autres termes, toute répartition du budget de télécommunications et d'administration du CRTC devrait s'effectuer, dans toute la mesure du possible, en fonction de la causalité des coûts, un sain principe économique que le CRTC a entériné à de nombreuses reprises comme principe de détermination des coûts des services de télécommunications.